

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait
foi.*

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

Jugement n° 2031

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO PrepCom), formée par M^{me} B. F. le 15 septembre 1999 et régularisée le 18 avril 2000, la réponse de la Commission préparatoire en date du 30 mai, la réplique de la requérante du 14 août et la duplique de la Commission du 28 septembre 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

La requérante, ressortissante suisse née en 1939, est une ancienne fonctionnaire de la CTBTO PrepCom. Le 31 mars 1997, elle entra, avec le grade G.6, au service du Secrétariat technique provisoire de la CTBTO PrepCom, qui venait d'être créée, à Vienne. Aux termes de sa lettre d'engagement datée du 9 juillet 1997, elle était au bénéfice d'un contrat de trois ans, débutant rétroactivement le 31 mars 1997, et était affectée au poste d'administrateur adjoint, à la Section des services généraux, avec le grade P.2. Cette lettre précisait que les dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU) s'appliquaient au personnel du Secrétariat technique provisoire. La troisième clause de la lettre indiquait qu'un tel engagement de durée déterminée «peut être résilié avant la date de son arrivée à expiration en application des dispositions [susmentionnées] pertinentes». La sixième clause énonçait la condition spéciale suivante :

«Le présent engagement est subordonné à ... l'accomplissement de six mois de services satisfaisants. A défaut, il sera résilié moyennant un préavis écrit de trente jours.»

La période d'essai de six mois de la requérante s'acheva le 30 septembre 1997. Avant cette date, elle avait fait part de son intérêt pour une mutation, en qualité de fonctionnaire chargée de la formation, à la Division des systèmes internationaux de contrôle (IMS, selon son sigle anglais). Le directeur de l'administration, qui était son supérieur hiérarchique jusqu'à la nomination du chef des services généraux le 19 octobre, établit un rapport sur la qualité de ses services et le signa le 6 octobre. Il recommanda la résiliation de l'engagement de l'intéressée au motif que dans certains domaines ses services étaient «peu satisfaisants». Lors d'un entretien avec la requérante, le 7 octobre, le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire lui offrit de prolonger de six mois sa période d'essai, au même poste. Aucune suite n'ayant été donnée à cette proposition, l'intéressée fut informée, le 15 octobre, que son engagement prendrait fin le 30 novembre.

Le 9 octobre 1997, la Commission publia deux directives. La directive administrative n° 2 définissait le cadre juridique de la procédure d'appréciation des services. La directive administrative n° 3 régissait la période d'essai : elle précisait qu'au cas où les prestations d'un fonctionnaire s'avèreraient insatisfaisantes, le Secrétaire exécutif pourrait prolonger ladite période de six mois avec l'approbation du fonctionnaire concerné; s'il n'obtenait pas cet accord, il adresserait à l'intéressé un préavis écrit de résiliation d'engagement de trente jours.

Dans son recours du 12 novembre 1997 auprès du Secrétaire exécutif, la requérante contesta la décision de mettre fin à son contrat sur la base du rapport d'appréciation de ses services. Le même jour, elle contesta également ce rapport en demandant l'ouverture d'une procédure d'«objection». Un groupe spécial d'appréciation des services fut constitué pour examiner l'affaire et rendit son rapport le 25 novembre. Il conclut que l'appréciation avait été effectuée en conformité avec les termes de la directive administrative n° 2. Le 26 novembre, la requérante reçut du Secrétaire exécutif la confirmation que la cessation de ses services interviendrait le 30 novembre.

La requérante tomba malade au cours des derniers jours du mois de novembre 1997. Dans des lettres adressées à la Commission en mars et début avril 1998, elle demanda la prolongation de son contrat et de sa couverture par l'assurance maladie. Le 8 avril 1998, le Secrétaire exécutif prolongea rétroactivement son contrat jusqu'au 7 décembre 1997 afin qu'elle puisse utiliser ses droits accumulés à un congé de maladie.

Le 19 décembre 1998, la requérante saisit le Comité paritaire de recours, attaquant la décision de résilier son engagement et demandant sa réintégration ainsi que le paiement des traitements et indemnités qui lui étaient dus. Le Comité examina

l'affaire en avril 1999 et, dans un rapport daté du 26 mai, conclut à la validité de la décision de mettre fin aux services de l'intéressée. Il recommanda le rejet du recours et prit note du fait qu'aux termes de l'annexe III du Statut du personnel de l'ONU, qui était applicable au moment où la requérante fut engagée, celle-ci pouvait se voir octroyer une indemnité de licenciement. Dans une lettre adressée à la requérante en date du 15 juin 1999, le chef de la Section du personnel confirma la résiliation de son engagement et l'informa de la décision du Secrétaire exécutif de lui octroyer une indemnité de licenciement de 4 213 dollars des Etats-Unis «pour solde de tout compte». Telle est la décision attaquée.

La requérante prétend que la Commission ne pouvait pas mettre fin à son contrat avant la date de son expiration sans respecter les dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel de l'ONU régissant son engagement. Elle était au bénéfice d'un contrat d'une durée déterminée de trois ans, et non d'un contrat de six mois pouvant être prolongé de deux ans et demi. S'agissant de la qualité de ses services, elle souligne qu'à la Commission la période de démarrage avait été «chaotique», qu'elle avait dû faire face à une très lourde charge de travail et qu'elle n'avait reçu aucune description de poste.

Comme moyen principal, la requérante fait valoir qu'à plusieurs titres elle a été privée des garanties d'une procédure régulière. 1) La mise sur pied du mécanisme de recours dans le cadre duquel son cas devait être examiné a été indûment retardée. 2) La Commission a pris la décision de mettre fin à son engagement avant que la procédure d'objection au rapport d'appréciation de ses services n'ait été menée à bien. 3) Ses relations de travail avec son supérieur hiérarchique étaient «tendues» et elle n'a donc pas bénéficié d'une évaluation impartiale. 4) L'appréciation de ses services par son supérieur

hiérarchique était entachée de parti pris. 5) La Commission ne l'a pas autorisée à disposer des documents qu'elle souhaitait consulter pour préparer sa défense; en effet, elle lui a dit que ces documents avaient été détruits. Certains de ses documents personnels étaient restés dans son bureau et elle n'a pu les récupérer. 6) L'offre d'emploi de l'IMS avait été «compromise par des pratiques déloyales». Son supérieur hiérarchique a rédigé son rapport d'appréciation après qu'elle lui ait demandé l'autorisation de quitter sa division, et il ne lui a pas révélé immédiatement qu'il avait l'intention de recommander la résiliation de son engagement. L'IMS a retiré son offre à cause de l'appréciation défavorable portée dans ce rapport. La requérante considère donc que son rapport d'appréciation était «injuste et préjudiciable».

Elle soutient que des irrégularités de procédure ont été commises lors de l'audition devant le Comité paritaire de recours. Elle se réfère à des allégations formulées par l'un des témoins. Qui plus est, elle n'a pas été informée, non plus que son conseil, des noms des témoins qui devaient être entendus. N'ayant pas été mise au courant préalablement de certaines allégations, elle n'a eu aucune possibilité réelle de les réfuter.

Elle demande au Tribunal de juger qu'elle n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière et d'ordonner l'annulation de la décision attaquée. A titre de réparation, elle demande le paiement de l'intégralité de ses traitements et indemnités» jusqu'au 30 mars 2000, date à laquelle son contrat devait initialement expirer. Elle demande en outre qu'en application de l'article VIII du Statut du Tribunal la Commission lui verse toutes les sommes qui lui sont encore dues, «y compris ses traitements et autres indemnités» dus aux termes de son contrat et du Règlement du personnel de l'ONU, règle l'arriéré de ses cotisations à Van Breda au titre de son assurance maladie, prenne

à sa charge toutes les dépenses médicales devant lui être remboursées, ainsi qu'une facture de l'hôpital de Tulln et lui verse les intérêts et les pénalités dus pour retard dans ces différents paiements. Elle réclame des dommages-intérêts pour le retard pris dans «l'examen du bien-fondé de ses griefs», le retrait de son rapport d'appréciation de son dossier personnel, l'établissement «d'un rapport et d'un certificat reflétant la vérité»; et des excuses de la part de la Commission préparatoire.

La Commission répond que sa décision de résilier l'engagement de la requérante était justifiée car l'intéressée n'avait pas accompli une période d'essai de six mois de services satisfaisants conformément à la condition requise. En outre, cette décision a été prise dans le respect des règles applicables.

Elle conteste l'allégation de la requérante selon laquelle celle-ci n'aurait pas reçu de description de poste : elle disposait d'une «description suffisante» des fonctions qu'elle devait exercer. Des descriptions de poste ont été établies fin 1997 pour l'ensemble du personnel. Auparavant, les supérieurs hiérarchiques définissaient les tâches de concert avec les fonctionnaires concernés. La Commission se trouvait dans ses six premiers mois d'existence, et il lui fallait progressivement établir des procédures administratives. Elle a déployé tous les efforts possibles pour respecter le droit de la requérante à bénéficier des garanties d'une procédure régulière. Quant aux éventuels retards dans l'examen de ses griefs, ils ont en fin de compte été avantageux pour l'intéressée.

Le rapport d'appréciation a été établi le 6 octobre 1997 à la demande de la Section du personnel. En offrant à la requérante une prolongation de six mois de sa période d'essai, le Secrétaire exécutif lui a donné une chance de remplir la condition des six mois de services satisfaisants. Comme elle a décliné cette proposition, son engagement a été résilié en application des

dispositions de la directive n° 3. Le Secrétaire exécutif a pris sa décision sur la base des appréciations du supérieur hiérarchique de la requérante et des observations faites à leur sujet par cette dernière. Elle a eu la possibilité d'être entendue. Elle n'a par ailleurs aucunement prouvé que lesdites appréciations étaient entachées de parti pris.

La Commission dément qu'il y ait eu une quelconque offre d'emploi pour la requérante à la Division IMS. Le directeur de la division n'était pas habilité à faire une telle offre et l'intéressée ne pouvait pas s'attendre légitimement à une offre d'emploi sur la base d'un quelconque indice de la volonté de prendre sa candidature en considération.

La Commission nie avoir refusé à la requérante l'accès à certains documents. Le Comité paritaire de recours a estimé que de telles accusations étaient fausses et que la requérante ne les avait étayées par aucune preuve. Comme l'a indiqué le Comité, les documents personnels laissés dans son bureau ont été déposés devant témoin dans une armoire fermée à clef puis transportés à son domicile par un chauffeur, en avril 1998. La Commission se réfère aux allégations de la requérante selon lesquelles il y aurait eu des irrégularités de procédure lors de l'audition devant le Comité paritaire de recours. Le témoin auquel elle fait allusion a présenté des preuves qui n'ont pesé en aucune façon sur la décision de résilier son engagement. La requérante avait la possibilité de citer à comparaître ses propres témoins ou de soumettre ceux présents à l'audition à un contre-interrogatoire.

Bien que la requérante ait produit des certificats médicaux insuffisants, la Commission a prolongé son engagement jusqu'au 7 décembre 1997 afin de lui permettre d'utiliser le reste de ses droits à un congé de maladie. S'agissant de ses traitements et de ses cotisations à l'assurance maladie, la défenderesse s'est pleinement acquittée de ses obligations à son égard, et ce, jusqu'à

la date modifiée de la cessation de ses services. Elle a également prolongé sa couverture maladie jusqu'au 31 décembre 1997.

Dans sa réplique, la requérante développe ses moyens.

Elle affirme qu'elle n'a vu aucun exemplaire des directives administratives n^{os} 2 et 3 lorsqu'elles ont été publiées en octobre 1997. Elle se réfère à une lettre datée du 9 mai 2000, dont la Commission, dit-elle, ne lui a pas fait parvenir de copie. D'après cette lettre, celle-ci avait écrit le 12 mars 1998 à Van Breda pour mettre un terme à son affiliation avec effet rétroactif à la fin 1997. Selon la requérante, cette lettre prouve également la mauvaise foi de la Commission car celle-ci savait qu'elle avait été hospitalisée et qu'elle était encore malade le 12 mars. La requérante s'inscrit en faux contre l'affirmation de la Commission selon laquelle les certificats médicaux qu'elle lui avait envoyés «n'étaient pas valables».

Elle considère que la Commission a pourvu son poste avant la fin de la procédure d'objection. Quant à la prolongation de la période d'essai, la requérante avait donné son accord à condition que cette prolongation ait lieu à la Division IMS, où elle espérait être mutée.

Dans sa duplique, la Commission fait valoir qu'à supposer même que la requérante ait consenti à une prolongation de six mois de sa période d'essai dans un service différent, cela n'a aucune importance puisque on ne lui a jamais fait une telle offre.

Le fait que la requérante n'ait pas pris connaissance de certaines circulaires administratives alors qu'elle était encore fonctionnaire ne saurait venir étayer sa position. Contrairement aux allégations de la requérante, elle n'a pas rétroactivement mis un terme à son affiliation au régime d'assurance maladie par sa lettre du 12 mars 1998 à Van Breda; elle a simplement confirmé les instructions qu'elle avait déjà données verbalement

à Van Breda lors de la cessation des services de l'intéressée en décembre 1997.

S'agissant de la façon dont le poste de la requérante a été pourvu, le fonctionnaire qu'elle mentionne est arrivé à la Section des services généraux en février 1998, soit deux mois après la cessation de ses services. La Commission souligne en outre que l'allégation de la requérante, selon laquelle la décision de résilier son engagement a été prise avant la fin de la procédure d'objection, n'est pas fondée puisque la décision de confirmer la cessation de ses services a été prise le 26 novembre 1997 — après que le groupe spécial d'appréciation des services a rendu son rapport.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO PrepCom) le 31 mars 1997. Le 9 juillet, elle fut nommée pour trois ans administrateur adjoint de grade P.2 à la Section des services généraux, avec effet rétroactif au 31 mars 1997. Sa lettre d'engagement précisait dans sa sixième clause que son engagement était «subordonné à l'accomplissement de six mois de services satisfaisants. A défaut, il sera[it] résilié moyennant un préavis écrit de trente jours.»

Conformément à une décision prise par la Commission à sa première session, à New York, en novembre 1996, les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU) étaient applicables *mutatis mutandis* au contrat de la requérante.

2. La période d'essai de la requérante ayant pris fin le 30 septembre 1997, elle reçut le 6 octobre un rapport d'appréciation de ses services dans lequel étaient évalués

dix aspects de son travail. Deux d'entre eux étaient considérés comme «satisfaisants» et sept comme «peu satisfaisants».

3. L'appréciation d'ensemble de son supérieur hiérarchique se lisait comme suit : «Je ne recommande pas la confirmation de l'engagement de Mlle F. au-delà de sa période d'essai, si ce n'est pour lui faire parvenir un préavis de cessation de services et lui donner suffisamment de temps pour se préparer à cette éventualité.» La requérante refusa de signer le rapport en question.

4. Le 7 octobre, la requérante s'entretint avec le Secrétaire exécutif qui lui proposa, verbalement, de prolonger de six mois sa période d'essai, au même poste, de manière à lui permettre d'accomplir les six mois de services satisfaisants requis dans sa lettre d'engagement. La requérante refusa verbalement cette offre. En revanche, elle fit savoir à l'administration qu'elle n'accepterait une telle prolongation que si elle était affectée à un poste différent au sein de la Commission; elle prétendait être en train d'étudier une offre de mutation à la Division des systèmes internationaux de contrôle (IMS). La Commission dément qu'une telle offre lui ait jamais été faite, que ce soit verbalement ou par écrit, et affirme que de toute façon le directeur de cette division n'était aucunement habilité à lui présenter semblable proposition, la seule personne ayant ce pouvoir étant le Secrétaire exécutif.

5. Le 15 octobre, le Secrétaire exécutif fit savoir à la requérante que son contrat prendrait fin le 30 novembre. Afin de lui laisser le temps de prendre ses dispositions personnelles, la Commission lui donnait un préavis de six semaines.

5. Entre-temps, la requérante avait fait officiellement objection, le 12 novembre 1997, au rapport d'appréciation de ses services, auprès du chef de la Section du personnel et du Secrétaire exécutif.

6. Le 18 novembre, le chef du personnel fit savoir à l'intéressée que le Secrétaire exécutif avait constitué un Groupe spécial d'appréciation des services. Ce groupe était chargé de déterminer si le rapport d'appréciation avait été établi conformément aux directives administratives pertinentes. Le 25 novembre, ledit groupe remit son rapport au Secrétaire exécutif, concluant que les termes de la directive administrative n° 2 avaient été respectés. Il précisa également qu'il n'avait pas examiné le rapport d'appréciation sur le fond, car on ne lui avait pas demandé de le faire.

7. Dans une lettre datée du 26 novembre 1997, le Secrétaire exécutif confirma que l'engagement de la requérante prendrait fin le 30 novembre.

8. La requérante tomba malade avant cette date et prit un congé de maladie du 27 novembre 1997 au 26 avril 1998.

Dans plusieurs lettres écrites en mars et avril 1998, elle demanda la prolongation de son contrat et de sa couverture par l'assurance maladie pendant la période susmentionnée. Par lettre datée du 8 avril 1998, le Secrétaire exécutif lui fit savoir qu'il avait accepté de prolonger son engagement jusqu'au 7 décembre 1997 afin de lui permettre d'utiliser le reste de ses droits à un congé de maladie.

9. Par une directive administrative datée du 25 mai 1998, la Commission créa le Comité paritaire de recours, qui fut saisi par la requérante. Le Comité entendit cette dernière le 28 avril 1999 et rendit son rapport au Secrétaire exécutif le 26 mai. Il confirma la décision du Secrétaire exécutif de résilier l'engagement de la requérante étant donné que celle-ci n'avait pas rempli la condition des six mois de services satisfaisants indispensable à la confirmation de son engagement.

10. Dans une lettre du 15 juin, le chef du personnel fit savoir à la requérante que le Secrétaire exécutif maintenait sa décision de résilier son engagement au motif qu'elle n'avait pas accompli une période d'essai de six mois de services satisfaisants conformément à la condition requise. Il lui indiqua que le Secrétaire exécutif avait décidé de lui offrir une indemnité de licenciement d'un montant de 4 213 dollars des Etats-Unis «pour solde de tout compte avec l'Organisation», offre à laquelle elle n'a pas répondu. La requérante reçut cette lettre le 24 juin. Le 3 juillet, elle reçut un exemplaire du rapport du Comité lui-même accompagné d'une lettre du chef du personnel datée du 25 juin.

11. Le 15 septembre 1999, la requérante saisit le Tribunal de céans, aux fins d'obtenir :

l'annulation de la décision attaquée pour violation des garanties de procédure;

le paiement par la défenderesse :

- d'une réparation consistant à lui verser «l'intégralité de ses traitements et indemnités jusqu'à la fin de son contrat ... le 30.03.2000»;
- de «toutes les sommes qu'elle lui devait encore, y compris ses traitements et autres indemnités» conformément aux termes de son engagement et aux dispositions du Règlement du personnel de l'ONU applicables en l'espèce;
- de l'arriéré de toutes ses cotisations à Van Breda pour son assurance maladie obligatoire, du remboursement de ses dépenses médicales non réglées, ainsi que d'une facture d'hôpital;
- de dommages-intérêts au titre du «retard pris dans l'examen du bien-fondé de ses griefs»;

3) le retrait de son dossier personnel du rapport d'appréciation «injuste et préjudiciable»;

l'établissement «d'un rapport et d'un certificat reflétant la vérité»;
et

la présentation d'excuses de la part de la défenderesse.

12. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée au motif qu'elle n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière. Elle affirme plus particulièrement qu'il y a eu un retard indu dans l'examen de ses griefs du fait de la mise sur pied tardive du mécanisme de recours chargé d'examiner son cas. La Commission n'a jamais répondu à l'offre de règlement à l'amiable soumise par son conseil, et n'a jamais voulu reconnaître la compétence, ne serait que pour cette fois, d'un comité d'appel déjà en place dans une autre institution du système des Nations Unies.

La Commission répond qu'ayant été créée le 19 novembre 1996 elle était encore, à l'époque des faits, en train de mettre sur pied ses structures, systèmes et procédures et qu'il lui avait fallu composer avec cette dure réalité. Elle estime qu'il est pertinent, en l'espèce, de faire remarquer que la requérante n'était que le huitième fonctionnaire recruté après que la CTBTO PrepCom a commencé ses activités à Vienne, le 17 mars 1997. Malgré cela, lorsque la requérante a lancé une procédure d'objection à son rapport d'appréciation, le Secrétaire exécutif a immédiatement nommé — le 18 novembre 1997 — un groupe spécial chargé de déterminer si le rapport était conforme à la procédure décrite dans la directive administrative n° 2, du 9 octobre 1997, applicable en la matière. Sept jours après — le 25 novembre 1997 —, ce groupe a rendu son rapport au Secrétaire exécutif.

13. Environ six mois plus tard, un Comité paritaire de recours a été créé aux termes de la directive administrative n° 22, datée du 25 mai 1998. La composition de ce comité a été fixée dans les mois qui suivirent, puis modifiée en raison des objections de la requérante concernant deux de ses membres. Enfin, une audition a eu lieu le 28 avril 1999 et le Comité a rendu son rapport au Secrétaire exécutif moins d'un mois plus tard — le 26 mai 1999. Il n'y a eu aucun retard indu ou excessif dans la mise sur pied du Comité paritaire de recours ni dans l'ouverture de ses travaux. Au demeurant, un retard dans la procédure de recours interne ne saurait en aucun cas conduire à donner gain de cause à un requérant quant au fond; cela peut au mieux lui donner le droit de saisir directement le Tribunal.

14. La Commission admet qu'elle a refusé de reconnaître, même à titre exceptionnel, la compétence d'un comité de recours déjà en place dans une autre institution internationale parce qu'aucun accord, approuvé par son conseil d'administration et celui de l'institution en question, n'avait été conclu en la matière.

Le retard dénoncé par la requérante a même tourné à son avantage puisqu'il lui a permis de former sa requête devant le Tribunal. La Commission a délibérément reconnu la compétence du Tribunal avec effet rétroactif au 25 août 1999, jour même de l'entrée en vigueur de son Règlement du personnel et non à partir de novembre 1999, date de l'approbation de cette reconnaissance par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Si tel n'avait pas été le cas, la présente requête aurait été rejetée comme ne relevant pas de la compétence du Tribunal. La requérante elle-même, a-t-il été souligné, a contribué à allonger la procédure en demandant la prolongation «la plus longue possible» du délai de régularisation de sa requête, ainsi qu'une prolongation supplémentaire exceptionnelle pour pouvoir produire d'autres documents.

15. S'agissant de la proposition de régler le litige à l'amiable, le Secrétaire exécutif de la Commission n'était nullement tenu de l'accepter. Pendant la procédure de recours interne, la requérante

était autorisée à se faire représenter par un fonctionnaire en exercice ou retraité de la Commission, voire par un fonctionnaire d'une autre organisation internationale.

16. La requérante a reçu un rapport d'appréciation défavorable le 6 octobre 1997. Après quoi le Secrétaire exécutif a décidé de résilier son engagement à l'essai.

6. Le 7 octobre 1997, le Secrétaire exécutif a proposé verbalement à la requérante de prolonger sa période d'essai de six mois. Le chef du personnel a réitéré cette offre le lendemain. Elle a à chaque fois refusé au motif qu'elle ne pouvait accepter que si elle était affectée à un autre poste au sein de la Commission; elle a ajouté qu'elle était d'ailleurs en train d'examiner une offre de mutation à la Division IMS.

17. Lors de l'audition devant le Comité paritaire de recours, le directeur de la division en question a déclaré qu'il n'avait pas proposé officiellement un poste à la requérante car il n'y était pas habilité. De plus, il avait lui-même des doutes quant à la mise en œuvre de la structure prévue. En fait, cette structure n'a pas été mise en place et le poste qu'il envisageait pour la requérante n'existait pas au moment de l'audition. Cette dernière a elle-même admis n'avoir reçu aucune offre écrite, seulement une offre verbale. Ayant refusé la proposition de prolongation de six mois de sa période d'essai, elle a reçu un préavis de licenciement.

18. Le 12 novembre 1997, la requérante a lancé une procédure d'objection à son rapport d'appréciation mais son engagement est parvenu à expiration avant que cette procédure n'ait abouti. Elle prétend qu'elle n'a donc pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière; de plus, le groupe spécial créé pour examiner ce rapport ne s'est pas prononcé sur le fond mais seulement sur la forme.

19. Le Tribunal considère que, s'il y a sans doute eu des défaillances dans la procédure d'objection, celles-ci ont été compensées par la diligence avec laquelle le Secrétaire exécutif a offert à la requérante toutes les possibilités de présenter sa défense. L'intéressée lui a adressé une correspondance considérable au cours de la période allant du 6 octobre au 30 novembre 1997. Suite à ces interventions, elle s'est vu offrir une prolongation de sa période d'essai, qu'elle a refusée. Le Comité paritaire de recours a conclu : «S'il y a eu déni de justice dans cette procédure, il est imputable à la requérante elle-même, qui s'est privée de la possibilité de repartir à zéro.»

7. Les assertions de la requérante selon lesquelles l'évaluation de ses services a été influencée par des facteurs extrinsèques et que le rapport établi était arbitraire, entaché de parti pris, «injuste et préjudiciable» ne sauraient être retenues. Son allégation selon laquelle la Commission lui aurait refusé d'accéder à des documents essentiels à sa défense est sans fondement puisque la Commission a prouvé qu'elle avait pris des mesures pour lui communiquer son dossier personnel.

20. Compte tenu des conclusions qui précèdent, la requérante n'a droit ni à des réparations, ni au paiement des dépenses encourues, dommages-intérêts ou autres indemnités réclamées dans sa requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 novembre 2000, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

(Signé)

MELLA CARROLL JAMES K. HUGESSENFLERIDA RUTH P. ROME

CATHERINE COMTET